Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 22/03/23
ID : 031-213100449-20230109-PFSCBFB2023003-AI

VILLE DE BALMA

PFS/CB/FB/2023/003

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a, par délégation, chargé le Maire de prendre toutes les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la délégation de signature consentie le 25 mai 2020 à Madame Ghislaine DOUMERC,

Vu la demande de l'association « Fédération des femmes pour l'Europe », de pouvoir disposer de locaux municipaux de façon régulière au sein de la maison de quartier de Lasbordes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une convention de mise à disposition d'une salle d'activité de la maison de quartier de Lasbordes, sis 19 rue Paul Cézanne 31130 Balma est signée entre la ville de Balma et la «Fédération des femmes pour l'Europe », sis 1 rue Léon Jouhaux, pour l'année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié sur le site internet de la ville de Balma.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Madame la Directrice Générale des Services,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Balma, le 9 janvier 2023.

La Conseillère déléguée à la
Cohésion Sociale,

Ghislaine DOUMERC

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.